



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Environnement

Question écrite n° 39019

Texte de la question

M. Philippe Martin attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les projets de propositions de sites Natura 2000, futures « zones spéciales de conservation » du patrimoine naturel dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Habitat. Ces projets de sites suscitent l'inquiétude de représentants du monde rural, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, ... quant au nombre de propositions retenues dans ce programme. En outre, il est prévu de transférer des crédits aux professionnels de secteurs agricoles, après avoir évalué les incidences financières d'un classement en zones Natura 2000 sur les activités concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant aux mesures de compensation ou d'indemnisation qui pourraient être mises en place.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la mise en place du réseau Natura 2000. La directive no 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats », doit contribuer à assurer la préservation de la diversité biologique européenne. Cet objectif doit être poursuivi principalement par la constitution d'un réseau écologique européen cohérent de sites où sont présents les habitats naturels et les habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. La désignation des sites entraînera pour les États membres une obligation de résultat, c'est-à-dire le maintien ou la restauration des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, dans un état de conservation favorable. Mais conformément au principe de subsidiarité, c'est bien aux États de décider et de mettre en œuvre les dispositions qu'ils doivent prendre pour atteindre cet objectif. Au plan national, le processus scientifique et administratif qui va conduire la France à présenter ses propositions à la Commission européenne a été organisé en deux phases. La première a consisté en la réalisation d'un inventaire des sites concernés par les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) composés de spécialistes nommés par le préfet de région, suivi d'une évaluation nationale de leur importance pour le musée national d'histoire naturelle au regard des critères de sélection fixés par la directive. La seconde doit permettre de consulter tous les acteurs concernés avant la transmission des propositions à la Commission, et de les associer à la définition des mesures, dispositions et moyens à rechercher pour assurer la conservation des sites. L'inventaire réalisé par les CSRPN a conduit ces instances scientifiques à identifier 1623 sites couvrant une superficie terrestre de l'ordre de 8 millions d'hectares soit un peu moins de 15 p. 100 du territoire métropolitain. Invité par le ministre de l'environnement à délibérer sur les résultats de l'évaluation du musée, le Conseil national de la protection de la nature lui a proposé dans sa séance du 11 mars dernier, de ne retenir que les sites qualifiés de « remarquables » et de « très intéressants » par le musée soit 1 316 sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire représentant une superficie terrestre de l'ordre de 7 millions d'hectares, soit 13 p. 100 du territoire. Au stade actuel, les périmètres et les surfaces qui ont été identifiés sont des « enveloppes de référence ». Cette expression signifie que dans les espaces repérés sont bien présents - sous réserve de vérification, dans certains cas - des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, prioritaires ou

non, mais que la delimitation definitive de sites n'est pas effective. Les instructions du ministre de l'environnement donnees aux prefets le 26 avril 1996 precisent le sens, le contenu et le processus des consultations prevues par le decret du 5 mai 1995 dont l'assise a ete notablement elargie. Celles-ci ont deux objectifs principaux. Le premier est de porter a la connaissance des personnes et organismes consultes la liste et les caracteristiques des sites susceptibles d'etre incorpores au reseau Natura 2000 et de leur fournir les explications necessaires, le processus national de selection des sites devant impliquer un large debat avec les populations locales et les acteurs economiques et sociaux. Le second est de recueillir leurs remarques et propositions sur la pertinence de la selection operee a partir des criteres scientifiques de la directive, les perimetres projetes, les dispositions envisageables et les difficultes eventuelles. Le rapport des prefets est attendu pour le 1er octobre prochain. Les consultations qui s'engagent sont tres importantes pour rechercher l'adhesion la plus large a ce projet d'interet general qu'est le reseau Natura 2000. Cette adhesion doit proceder d'un dialogue et d'un large debat avec les acteurs ruraux, economiques et sociaux, proprietaires et gestionnaires, les populations locales et les associations de protection de la nature. A cet effet, les prefets mettent notamment en place des comites departementaux. Le resultat des consultations sera bien evidemment pris en compte pour la delimitation finale du perimetre des sites et la realisation eventuelle d'un zonage interne distinguant des « noyaux durs » et des « zones tampon ». Ces concertations seront developpees au plus pres du terrain, site par site. Elles devraient permettre, d'une part d'estimer les acquis des pratiques actuelles, d'autre part de definir les moyens nouveaux a mettre en place. A ce titre, la conservation des habitats, conformement aux objectifs de la directive, necessitera l'elaboration de plans de gestion, desormais denommes « documents d'objectifs ». Ils accompagneront la voie contractuelle qui sera privilegiee. Ces documents d'objectifs dont l'elaboration concertee precedera la designation officielle des sites seront joints a l'acte de designation. Avec l'aide financiere de la Communaute (Life nature) et du ministere de l'environnement, cette demarche est experimentee des cette annee dans trente-sept sites susceptibles d'etre incorpores au reseau couvrant une superficie de 500 000 hectares. L'Office national des forets a entrepris de son cote la realisation d'amenagements forestiers pilotes sous l'angle de la prise en compte de la directive dans une cinquantaine de forets publiques pour une surface totale d'environ 150 000 hectares. Certains groupes se sont inquietes des consequences de l'application de la directive sur la poursuite des activites humaines dans les sites Natura 2000 et notamment sur la pratique de la chasse et la gestion agricole forestiere. La demarche du Gouvernement consiste bien a developper avec tous les acteurs, en particulier ceux du monde rural, une politique contractuelle en faveur de la sauvegarde du patrimoine naturel d'interet europeen. La concertation qui s'engage a notamment pour objet d'en rechercher les voies et moyens. Des discussions qui ont eu lieu, entre le ministre de l'environnement et le commissaire europeen a l'environnement au mois de janvier dernier, il ressort que la Commission partage la position francaise a savoir que le reseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des sites qui y seront incorpores des « sanctuaires de nature ». Ils seront au contraire des territoires d'application du developpement durable. Les differentes instructions ministerielles ont toujours considere que l'exploitation des fonds ruraux et forestiers, en particulier, etait tout a fait conciliable avec les objectifs de conservation dans les futurs sites Natura 2000. Elle en est meme parfois une condition. Dans les cas ou, dans les sites en question, des dispositions speciales plus contraignantes qu'elles ne le sont aujourd'hui s'avereraient necessaires, la voie contractuelle choisie des le depart pour aborder ce dossier,allee a des systemes de compensation, d'indemnisation ou de remuneration de prestations, devrait permettre de trouver, au cas par cas, des solutions appropriees. En ce qui concerne les sites Natura 2000 situes en massif boise, l'integration des objectifs de la directive « Habitats », en concertation avec les proprietaires et sylviculteurs publics et prives, devrait normalement trouver sa place dans les instruments de gestion existants que sont les amenagements forestiers et les plans simples de gestion, sans modification majeure des pratiques existantes. S'agissant de la chasse, comme l'a confirme le commissaire europeen a l'environnement dans une lettre du 21 janvier dernier au ministre de l'environnement, la conservation des habitats ne justifie pas l'interdiction a priori et generale de celle-ci dans les sites Natura 2000. On peut d'ailleurs noter que c'est deja actuellement le cas dans les zones de protection speciale instituees en application de la directive « Oiseaux ».

Données clés

Auteur : [M. Martin Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39019

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2671

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3679